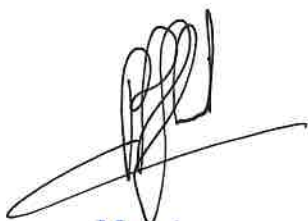


Statuts

Edition mise à jour au 20 mars 2023


"Copie certifiée conforme"

Le Président



Monsieur Philippe THIBERT

La Secrétaire Générale



Madame Joëlle HEINZLE

Statuts

Sommaire

TITRE I - FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - DUREE - SIEGE

Article 1	Forme	page 1
Article 2	Dénomination	page 1
Article 3	Objet	page 1
Article 4	Obligation vis à vis des membres adhérents ayant la qualité de bénéficiaires	page 2
Article 5	Autres obligations	page 3
Article 6	Siège	page 4
Article 7	Durée	page 4
Article 8	Moyens d'actions	page 4

TITRE II - MEMBRES - COLLEGES - COTISATIONS

Article 9	Membres	page 5
Article 10	Dispositions communes aux membres du premier collège	page 5
Article 11	Dispositions applicables aux membres du second collège	page 6
Article 12	Cotisations	page 8
Article 13	Perte de la qualité de membre de l'association	page 9

TITRE III - RESSOURCES ET COMPTES DE L'ASSOCIATION

Article 14	Recettes annuelles	page 9
Article 15	Exercice social - tenue des comptes	page 9
Article 16	Fonds de réserve	page 9

TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 17	Composition du conseil d'administration	page 10
Article 18	Election ou désignation des membres du conseil d'administration	page 10
Article 19	Bureau du conseil	page 11
Article 20	Réunions du conseil	page 11
Article 21	Pouvoirs du conseil	page 11
Article 22	Rôle du président	page 12
Article 23	Rôle du secrétaire général	page 12
Article 24	Rôle du trésorier	page 12
Article 25	Remboursement des frais	page 13
Article 26	Collaborateurs salariés	page 13

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 27	Composition de l'assemblée générale	page 13
Article 28	Ordre du jour - convocations – procès-verbaux	page 13
Article 29	Fonctionnement	page 14

TITRE VI - CAPACITE JURIDIQUE - REGLEMENT INTERIEUR

Article 30	Capacité juridique	page 15
Article 31	Règlement Intérieur	page 16

TITRE VII - LIQUIDATION

Article 32	Liquidation	page 16
------------	-------------	---------

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE

Article 1 : FORME

Il est fondé à l'initiative des personnes physiques et morales énumérées à l'article 9 ci-après, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ainsi que par lesdits statuts et conformément aux dispositions :

- des paragraphes I à VIII inclus de l'article 1er de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974, du décret n° 75-911 du 6 octobre 1975 modifié par le décret n° 79-71 du 23 juin 1979, des articles 8 et 9 de la loi 2005-882 du 2 août 2005 et du décret n° 2007-1716 du 5 décembre 2007, relatifs aux Centres de Gestion Agréés
- de l'article 37 de la loi de finances rectificative n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 et du décret n° 2016-1356 du 11 octobre 2016 relatifs aux organismes mixtes de gestion agréés.

Article 2 : DENOMINATION

La dénomination de l'association est "**Centre de Gestion Agréé Interprofessionnel Mixte de Saône et Loire**". L'agrément initial a été accordé par la commission régionale d'agrément selon délibération de celle-ci en date du 23 mars 1978 ; puis successivement tous les 6 ans, le dernier renouvellement a été accordé le 5 février 2014.

L'agrément "Organisme Mixte de Gestion" a été accordé par le directeur régional des finances publiques le 28 juin 2018.

Elle pourra être désignée par le sigle : "**CGAIM71**".

En qualité d'**Organisme Mixte de Gestion Agréé**, elle est désignée dans tout ce qui suit par les initiales "**OMGA**".

Article 3 : OBJET

L'OMGA est régi par les présents statuts, les dispositions des articles 1649 quater K ter, 1649 quater K quater, 371 Z bis et suivants de l'annexe II au code général des impôts, et le cas échéant, par les dispositions de l'ensemble des articles 1649 quater et suivants, 371 A et suivants de l'annexe II au code général des impôts, ainsi que par les dispositions issues des instructions administratives.

L'OMGA a pour objet de fournir à ses membres adhérents :

- industriels, commerçants, artisans, agriculteurs, ou tout contribuable exerçant à titre non professionnel une activité relevant des bénéfices industriels et commerciaux imposée selon un régime réel, les services dans les conditions mentionnées aux articles 371 A et 371 E (1°) de l'annexe II au code général des impôts
- membres des professions libérales et titulaires des charges et offices, ou tout contribuable disposant de revenus non professionnels imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux soumis au régime de la déclaration contrôlée de droit ou sur option, les services dans les conditions mentionnées aux articles 371 M et 371 Q (1°) de l'annexe II au code général des impôts

Portant sur les points suivants :

- une assistance en matière de gestion, une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières
- plus particulièrement pour les membres adhérents professions libérales et titulaires des charges et offices, développer l'usage de la comptabilité sous réserve des dispositions de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, et faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales
- effectuer, sous sa propre responsabilité, un examen annuel en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, des revenus encaissés à l'étranger, puis un examen annuel de leur concordance, leur cohérence et leur vraisemblance

- la réalisation d'un examen périodique de sincérité de pièces justificatives dans les conditions prévues aux articles 371 E (4°) et 371 Q (4°) de l'annexe II au code général des impôts

- un compte-rendu de mission fondé sur l'examen de concordance, de cohérence, et de vraisemblance des déclarations de résultats, TVA, CVAE, des revenus encaissés à l'étranger et de l'examen périodique de sincérité dont copie est transmise au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent dans un délai de onze mois au plus tard à compter de la réception par l'OMGA des déclarations et plus généralement, tout document rendu obligatoire par la législation

- tous services en fonction de ses moyens et de ses compétences en matière de gestion notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion.

Ces services sont réservés aux membres adhérents. Une personne désignée par l'adhérent peut cependant bénéficier des formations proposées par l'OMGA

- recevoir mandat de ses membres pour télétransmettre à l'Administration fiscale, les déclarations de résultats, leurs annexes et autres documents les accompagnant selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables

L'OMGA a pour objet de fournir à toute entité ou acteur économique, personne physique ou morale, tous services d'assistance en matière de gestion, conformément aux articles 371 A bis et 371 M bis et prestations accessoires sans porter atteinte au périmètre de chaque profession réglementée, notamment dans les domaines suivants :

- la dématérialisation et la télétransmission de ses déclarations fiscales
- la formation et l'information ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion
- la restitution de statistiques
- l'examen de conformité fiscale prévu par le décret n°2021-25 du 13 janvier 2021 portant création de l'examen de conformité fiscale
- l'audit technique lié à son activité
- aux microentreprises au sens de l'article 3 du décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, l'aide à la création de microentreprise ainsi que l'accompagnement en matière commerciale et dans les domaines de la communication et de la transition numérique

Les diverses missions et services sont susceptibles d'être élargis suivant l'évolution des textes régissant l'activité des Organismes Mixtes de Gestion Agréés.

- et d'une manière générale, l'OMGA réalise toute mission que la loi lui impose ou lui permet.

L'OMGA ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres adhérents en particulier les représenter, c'est à dire intervenir pour leur compte en justice ou devant l'Administration fiscale.

Toute activité d'agent d'affaires lui est interdite.

Article 4 : OBLIGATIONS VIS A VIS DES MEMBRES ADHERENTS AYANT LA QUALITE DE BENEFICIAIRES

1° - L'OMGA fournit à ses membres adhérents bénéficiaires imposés d'après leur bénéfice réel, dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats par l'OMGA et au plus tard de neuf mois suivant la clôture de leur exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, un dossier dont la composition est fixée par les articles 371 E (1°) et 371 Q (1°) de l'annexe II au code général des impôts comprenant :

a) les ratios et autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise : la nature de ces ratios et autres éléments est fixée par arrêté des ministres du budget, de l'agriculture, de l'industrie, du

commerce et de l'artisanat, tels que définis à l'article 164F unvicies de l'annexe IV au code général des impôts, et des professions libérales

b) un commentaire sur la situation financière et économique de l'entreprise

c) à partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion, et dans les délais prévus au premier alinéa du présent (1°), l'OMGA fournit une analyse comparative des bilans et comptes de résultat de l'entreprise. Toutefois, pour les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition, seule l'analyse comparative des comptes de résultat est fournie

d) un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise en matière de prévention des difficultés et indiquant, le cas échéant les démarches à accomplir.

2° - L'OMGA élabore, pour ceux de ses membres adhérents bénéficiaires placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations afférentes à leur exploitation destinées à l'Administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande, dans les conditions prévues aux articles 371 E (2°) et 371 Q (2°) de l'annexe II au code général des impôts. Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'OMGA.

3° - L'OMGA porte à la connaissance de ses membres adhérents bénéficiaires, les obligations définies aux articles 1649 quater E bis et 371 Y (3°) de l'annexe II au code général des impôts (énumérées à l'article 11 (alinéa 4, 1° - e) et (alinéa 4, 2° - f) des présents statuts).

Article 5 : AUTRES OBLIGATIONS

I - Conformément à l'article 371 Z septies de l'annexe II au code général des impôts, l'OMGA s'engage :

1° - s'il a recours à la publicité, à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres organismes se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé et à n'avoir recours au démarchage que sous réserve de procurer au public visé une information utile, exempte de tout élément comparatif, ne contenant aucune inexactitude ni induisant le public en erreur, mise en œuvre avec discrétion et adoptant une expression décente et empreinte de retenue

2° - à faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins sa qualité d'OMGA et les références de la décision d'agrément

3° - à informer l'Administration fiscale des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui le dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements. Pour ces personnes, l'OMGA doit fournir à l'Administration fiscale le certificat prévu à l'article 371 D de l'annexe II au code général des impôts

4° - à souscrire un contrat auprès d'une société, d'assurance ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités

5° - au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait

6° - à exiger de toute personne collaborant à ses travaux, le respect du secret professionnel

- à s'abstenir d'indiquer aux membres adhérents bénéficiaires, le nom de membres de l'Ordre des experts-comptables ou d'associations de gestion et de comptabilité susceptibles de tenir, centraliser ou surveiller leur comptabilité

7° - l'OMGA tiendra les tableaux des conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables à la disposition des industriels, commerçants, artisans, agriculteurs, professions libérales, titulaires des charges et offices ou tout autre contribuable qui demanderait leur adhésion

8° - à ne pas sous-traiter les missions prévues aux articles 1649 quater E et 1649 quater H du code général des impôts à des professionnels de l'expertise comptable ou avocats dont l'adhérent a utilisé les services au titre de l'exercice contrôlé, ainsi que les structures dans lesquelles ceux-ci exercent.

II - Conformément à l'article L 166 du livre des procédures fiscales, l'Administration fiscale doit communiquer au président de l'OMGA les renseignements nécessaires pour permettre de prononcer en tant que de besoin, l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas les obligations leur incombant en vertu des statuts ou du règlement intérieur.

Le président communiquera ces mêmes renseignements aux membres de l'instance disciplinaire.

Les personnes auxquelles sont communiqués des renseignements fiscaux sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : SIEGE

Le siège social de l'association est fixé à Chalon sur Saône, 51 Avenue Boucicaut.

Il pourra, à toute époque, être transféré dans la même ville ou dans tout autre lieu du département de Saône et Loire, par décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Article 7 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Toutefois, en cas de refus ou de retrait de l'agrément, l'assemblée générale extraordinaire devra être convoquée pour statuer sur la dissolution anticipée de l'association.

Article 8 : MOYENS D' ACTIONS

Pour répondre à son objet, l'association disposera des moyens appropriés que peuvent offrir ses membres fondateurs visés à l'article 9 (1°) ci-après.

Pour permettre la réalisation de son objet, elle prendra les mesures nécessaires pour conclure avec l'Administration fiscale une convention précisant le rôle du ou des agents chargés d'apporter leur assistance technique à l'OMGA.

L'OMGA assure la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle.

L'OMGA contrôle la capacité de ses membres adhérents bénéficiaires à respecter, le cas échéant, le I de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales.

L'OMGA se soumet à un contrôle spécifique de l'Administration fiscale destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du code général des impôts.

L'OMGA peut mettre à la disposition du membre de l'Ordre des experts-comptables en charge du dossier d'un membre adhérent bénéficiaire, les données numériques recueillies en vue de l'application des articles 3 et 4 ci-dessus.

S'il est institué une association ou tout groupement pour l'étude, ou toute action en vue d'organiser, coordonner les organismes de gestion, l'OMGA pourra y adhérer.

TITRE II - MEMBRES - COLLEGES - COTISATIONS

Article 9 : MEMBRES

L'association comprend :

1° - les membres fondateurs :

- les personnes physiques ou morales ayant l'une des qualités prévues au paragraphe II de l'article 1 de la loi susvisée du 27 décembre 1974 et qui ont participé à la fondation de l'association en qualité de membres fondateurs

- les personnes physiques possédant la qualité requise par les articles 1649 quater C, remplaçant des membres fondateurs d'origine, conformément à la décision du 18 avril 2008, de la Direction Générale des Finances Publiques.

2° - les membres associés :

- les personnes morales qui ont l'une des qualités prévues au paragraphe II de l'article 1 de la loi susvisée du 27 décembre 1974 et qui ont adhéré à l'association en qualité de membres associés

- les personnes physiques ou morales inscrites à l'Ordre des experts-comptables qui, sans avoir la qualité de fondateur, tiennent, surveillent ou centralisent la comptabilité d'un ou plusieurs membres adhérents bénéficiaires et qui ont adhéré à l'association en qualité de membres associés.

3° - les membres adhérents :

Ce sont :

- les personnes physiques ou morales et groupements assimilés ayant la qualité de commerçants, industriels, artisans inscrits au Registre du Commerce et des sociétés et/ou immatriculés au Répertoire des Métiers, ou tout contribuable exerçant à titre non professionnel une activité relevant des bénéfices industriels et commerciaux imposée selon un régime réel, ainsi que les exploitants agricoles admis en qualité de membres adhérents bénéficiaires de l'assistance prévue aux articles 3 (alinéa 3) et 4 (paragraphe 1° et éventuellement paragraphe 2°)

- les membres des professions libérales et titulaires de charges et offices, ou tout contribuable disposant de revenus non professionnels imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux soumis au régime de la déclaration contrôlée de droit ou sur option admis en qualité de membres adhérents bénéficiaires de l'assistance prévue aux articles 3 (alinéa 4) et 4 (paragraphe 1° et éventuellement paragraphe 2°).

Les personnes physiques ou morales visées au 1° et 2° ci-dessus forment le PREMIER COLLEGE de l'assemblée générale.

Les personnes physiques ou morales visées au 3° ci-dessus forment le SECOND COLLEGE de cette assemblée.

Article 10 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX MEMBRES DU PREMIER COLLEGE

La participation à l'association, pour les membres définis à l'article 9 (1° et 2°) implique l'engagement de verser chaque année, la cotisation fixée par le conseil d'administration. Le conseil peut aussi décider que celle-ci pourra être rachetée par une cotisation unique.

Les nom, qualité, dénomination ou raison sociale des membres fondateurs, sont consignés sur un registre qui, s'il s'agit de personnes morales mentionne également les nom et qualité de la ou des personnes habilitées à les représenter.

Les nom, qualité, dénomination ou raison sociale des membres associés ou des personnes physiques ou morales inscrites à l'Ordre des experts-comptables sont consignés à la suite de ceux des membres fondateurs sur ce registre.

Article 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DU DEUXIEME COLLEGE

Sont membres adhérents bénéficiaires les personnes physiques ou morales définies à l'article 9 (3°) qui ont pris l'engagement de verser, chaque année le montant de la cotisation fixé par le conseil d'administration.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit : elles mentionnent le nom ou la dénomination du demandeur, sa profession et le lieu d'exercice de celle-ci et le cas échéant, le nom et l'adresse de la personne physique ou morale inscrite à l'Ordre des experts-comptables, qui tient, centralise ou surveille sa comptabilité ou qui sera appelé, en cas d'admission à exécuter ces travaux.

Elles sont signées par le demandeur et adressées au Président du conseil d'administration.

Le conseil ne peut refuser l'adhésion que pour motifs graves après avoir entendu l'intéressé ou mis celui-ci en mesure de présenter ses observations.

Pour l'application du 7 de l'article 158 du code général des impôts, un contribuable mentionné au 1°) de ce 7 n'est pas adhérent d'un organisme mixte de gestion agréé s'il n'a pas été membre adhérent de cet organisme pendant toute la durée de l'exercice considéré.

Cette condition n'est toutefois pas exigée dans les cas suivants :

a) - en cas d'agrément postérieur à l'adhésion, pour l'imposition du bénéfice de l'exercice ouvert depuis moins de trois mois à la date d'agrément

b) - en cas de première adhésion à un OMGA pour l'imposition du bénéfice de l'exercice ouvert depuis moins de cinq mois à la date de l'adhésion. Le contribuable ayant repris une activité après cessation est considéré comme adhérent pour la première fois

c) - en cas de retrait ou de non-renouvellement d'agrément, pour l'imposition du bénéfice de l'année ou de l'exercice en cours déclaré dans les conditions prévues aux articles 53 A et 97 du code général des impôts

d) - en cas de démission d'un organisme de gestion agréé suivie, dans le délai maximum de trente jours à la date de la démission, de l'adhésion à un autre organisme de gestion agréé

e) - en cas de première adhésion à un OMGA avant la clôture de l'exercice comptable pour les contribuables franchissant les limites de chiffre d'affaires des régimes définis aux articles 50-0, 64 bis, ou 102 ter du code général des impôts.

Les adhésions sont enregistrées sur un registre spécial distinct de celui prévu à l'article 10 ci-dessus. Ce registre, établi dans les conditions prévues au modèle de convention fixé par l'arrêté ministériel du 22 novembre 2016 est tenu à la disposition de l'Administration fiscale.

L'adhésion à l'OMGA implique l'acceptation et le respect des statuts dont notamment les engagements suivants :

1° - pour les membres adhérents bénéficiaires commerçants, industriels, artisans, agriculteurs définis à l'article 9 (3° - alinéa 1) imposés d'après leur bénéfice réel, fixés par l'article 371 E (3°) de l'annexe II au code général des impôts :

a) - produire à la personne ou à l'organisme, chargé de tenir et présenter leurs documents comptables, tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation

b) - communiquer à l'OMGA ou par l'intermédiaire du membre de l'Ordre des experts-comptables, l'ensemble des déclarations, comptes annuels et annexes, ainsi que tout document sollicité par l'OMGA dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater E du code général des impôts dans les délais précisés à l'article 15 du règlement intérieur

Toutefois, conformément à l'article 302 septies A bis du code général des impôts, l'obligation de communiquer le bilan à l'OMGA ne concerne pas les entreprises soumises au régime simplifié d'imposition.

c) - autoriser l'OMGA à communiquer à l'Administration fiscale dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise

d) - autoriser l'OMGA à communiquer au membre de l'Ordre des experts-comptables en charge du dossier du membre adhérent bénéficiaire, l'attestation telle que prévue par l'article 18 du décret 75-911 du 6 octobre 1975, le dossier de gestion, l'analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises, et le compte rendu de mission

e) - accepter les règlements soit par carte bancaire, soit par chèques libellés à leur ordre en ne les endossant que pour remise directe à l'encaissement et en informer leur clientèle

L'information ci-dessus mentionnée comprend les modalités fixées par les articles 371 LB à LE de l'annexe II au code général des impôts

- l'apposition dans les locaux destinés à recevoir la clientèle ainsi que dans les emplacements ou véhicules aménagés en vue d'effectuer des ventes ou des prestations de services, d'un document écrit reproduisant de façon apparente le texte mentionné à l'article 371 LC, mentionnant le nom de l'OMGA auquel adhère le professionnel et placé de manière à pouvoir être lu sans difficulté par cette clientèle

La mention de l'acceptation des paiements par carte bancaire ou par virement peut éventuellement être ajoutée sur cette affichette

- la reproduction dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients, du texte mentionné à l'article précité ; ce texte doit être nettement distinct des mentions relatives à l'activité professionnelle figurant sur ces correspondances et documents

- le texte prévu ci-dessus à l'article 371 LC de l'annexe II au code général des impôts est le suivant :

"Acceptant le règlement des sommes dues par chèques libellés à son nom ou par carte bancaire en sa qualité de membre d'un organisme mixte de gestion agréé par l'Administration fiscale"

f) - informer par écrit l'OMGA de l'exécution des obligations ci-dessus énoncées au 1° (e). L'OMGA s'assure de leur exécution effective.

2° - pour les membres adhérents bénéficiaires professions libérales, titulaires de charges et offices définis à l'article 9 (3° - alinéa 2) soumis à un régime réel d'imposition, fixés par l'article 371 Q (3°) de l'annexe II au code général des impôts :

a) - suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z de l'annexe II au code général des impôts, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants

b) - fournir à l'OMGA lorsque celui-ci élabore les déclarations de bénéfices, tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes, ainsi que tout document sollicité par l'OMGA dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du code général des impôts dans les délais précisés à l'article 15 du règlement intérieur

c) - communiquer à l'OMGA lorsque celui-ci n'élabore pas les déclarations de bénéfices, préalablement à l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du code général des impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat

d) - autoriser l'OMGA à communiquer à l'Administration fiscale dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise

e) - autoriser l'OMGA à communiquer au membre de l'Ordre des experts-comptables en charge du dossier du membre adhérent bénéficiaire, l'attestation telle que prévue par l'article 18 du décret 75-911 du 6 octobre 1975, le dossier de gestion, l'analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises, et le compte rendu de mission

f) - accepter le règlement des honoraires par carte bancaire ou par chèques libellés dans tous les cas à leur ordre en ne les endossant que pour remise directe à l'encaissement et en informer leur clientèle

L'information ci-dessus mentionnée comprend les modalités fixées par l'article 371 Y de l'annexe II au code général des impôts

- l'apposition dans les locaux destinés à recevoir la clientèle d'un document écrit et placé de manière à pouvoir être lu sans difficulté par cette clientèle, mentionnant le nom de l'OMGA et reproduisant le texte suivant : "Membre d'un organisme mixte de gestion agréé par l'Administration fiscale acceptant à ce titre le règlement des honoraires par carte bancaire ou par chèques libellés à son nom"

- la reproduction dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients, du texte mentionné à l'article précité ; ce texte doit être placé de manière à n'engendrer aucune confusion avec les titres ou qualités universitaires et professionnelles

g) - informer par écrit l'OMGA de l'exécution des obligations ci-dessus énoncées au 2° (f). L'OMGA s'assure de leur exécution effective

h) - pour les membres des professions de santé, inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins, conformément aux dispositions de l'article 97 du livre des procédures fiscales et du décret n°72-480 du 12 juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent bénéficiaire sera exclu de l'OMGA, dans les conditions prévues à l'article 13 (4°) ci-après.

Article 12 : COTISATIONS

Le montant des cotisations annuelles est fixé par le conseil d'administration.

Conformément à l'article 371 Z septies de l'annexe II au code général des impôts, une cotisation de montant unique s'applique à l'ensemble des membres adhérents bénéficiaires.

Toutefois, l'OMGA peut appliquer les exceptions suivantes :

- une cotisation différenciée selon la catégorie d'imposition de ses membres adhérents bénéficiaires (**Bénéfices Industriels Commerciaux** et **Bénéfices Agricoles**, d'une part, et **Bénéfices Non Commerciaux**, d'autre part), sans que l'écart ne soit supérieur à 20 % du montant de la cotisation maximum

- une cotisation réduite pour les membres adhérents relevant des régimes prévus aux articles 50-0, 64 bis ou 102 ter du code général des impôts, ainsi qu'aux entreprises adhérant à un OMGA au cours de leur première année d'activité

- une cotisation majorée pour les membres adhérents bénéficiaires, sociétés de personnes et sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, ou sociétés civiles professionnelles constituées entre personnes réalisant des bénéfices non commerciaux.

Si le conseil d'administration ne statue pas sur le montant de la cotisation annuelle, celui-ci reste fixé au montant de l'année précédente.

La cotisation des membres adhérents est payable à l'inscription. Ensuite, chaque année et pour chaque catégorie de membres, la cotisation est payable sur appel effectué par l'OMGA.

Le défaut de paiement de la cotisation après un troisième rappel resté sans effet dans le délai de 30 jours entraîne l'exclusion de l'adhérent défaillant de l'OMGA.

Article 13 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'association se perd en cas de :

1° - décès

2° - démission adressée par écrit

3° - perte de la qualité ayant permis l'inscription

4° - radiation/exclusion prononcée de droit par l'instance disciplinaire pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, ou s'il s'agit d'un membre adhérent bénéficiaire imposé sous un régime réel d'imposition, en cas de manquements graves et répétés aux engagements et obligations prévus à l'article 11 ci-dessus ; le membre intéressé, à quelque catégorie qu'il appartienne ayant été mis en mesure avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés par convocation par lettre recommandée devant l'instance disciplinaire, excepté pour les cas de non-paiement de la cotisation.

Les adhérents envers lesquels la procédure d'exclusion sera engagée pour non respect des engagements et obligations prévus à l'article 11 disposeront d'un délai minimum de huit jours francs pour se faire communiquer les pièces de leur dossier.

TITRE III - RESSOURCES ET COMPTES DE L'ASSOCIATION

Article 14 : RECETTES ANNUELLES

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1° - des cotisations de ses membres dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration

2° - des contributions volontaires éventuelles de ses membres

3° - des revenus patrimoniaux mobiliers et immobiliers

4° - des subventions qui pourraient lui être accordées

5° - des produits des ventes de services.

Et plus généralement, toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 : EXERCICE SOCIAL - TENUE DES COMPTES

L'exercice comptable commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité et les comptes annuels sont établis conformément au plan comptable général.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire spécialement réunie à cet effet, dans le courant du semestre suivant la clôture de l'exercice.

Article 16 : FONDS DE RESERVE

Le fonds de réserve comprend l'affectation du résultat annuel.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 17 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre de membres compris entre 12 et 24.

Ils sont issus des différentes catégories de membres de l'OMGA tels que définis à l'article 9 et forment les trois collèges suivants :

- membres fondateurs
- membres associés
- membres adhérents

dans les conditions prévues par les articles 371 E et 371 Q de l'annexe II au code général des impôts :

- au sein du conseil d'administration ou de tout autre organe dirigeant, les adhérents doivent être représentés à hauteur d'un minimum d'un tiers des sièges
- les personnes ou organismes, autres que les membres mentionnés à l'article 1649 quater C et 1649 quater F du code général des impôts et autres que les adhérents, peuvent être membres associés et participer au conseil d'administration ou à tout autre organe dirigeant à hauteur d'un maximum d'un tiers des sièges
- il ne peut être attribué plus d'un tiers des sièges à des personnes exerçant une activité salariée, libérale ou d'administrateur bénévole au sein d'une même personne morale, ou de personnes morales liées entre elles au sens du 12 de l'article 39 du code général des impôts, ou adhérentes ou affiliées les unes aux autres.

Les membres fondateurs sont de droit membres du conseil d'administration.

Article 18 : ELECTION OU DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A l'exception des membres fondateurs, des chambres consulaires, organismes professionnels, ordres, ou leurs unions ou fédérations, les membres du conseil d'administration sont élus ou désignés pour trois ans (chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles).

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration si au cours des cinq dernières années, il n'a pas respecté ses obligations déclaratives et de paiement en matière fiscale, et s'il a fait l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du code général des impôts :

- d'une condamnation figurant au bulletin n° 2 prévu à l'article 775 du code de procédure pénale, à l'exception des condamnations pour blessures, coups ou homicide involontaires et pour infraction au code de la route
- d'une amende fiscale prononcée par un tribunal
- d'une sanction fiscale prononcée par l'Administration pour manoeuvres frauduleuses.

Les personnes morales peuvent faire partie du conseil d'administration sous réserve qu'elles désignent pour les représenter une personne physique ayant qualité pour prendre en leur nom les engagements nécessaires.

Les personnes morales inscrites à l'Ordre des experts-comptables devront désigner obligatoirement une personne physique expert-comptable.

A peine de nullité, cette désignation ne pourra porter sur une personne tombant sur le coup des dispositions de l'alinéa précédent.

Les candidatures aux postes du conseil d'administration doivent être communiquées auprès de l'association trente jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale au cours de laquelle il sera procédé aux élections.

En cas de vacance d'un poste par décès, démission, radiation ou de toute autre manière, il est procédé au remplacement provisoire de l'administrateur par le conseil d'administration.

Cette nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée des membres.

Le membre ainsi nommé reste en fonction pendant le temps qui restait à courir du mandat du membre remplacé.

Article 19 : BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un trésorier.

Les membres du bureau sont élus tous les ans à la majorité absolue des membres du conseil. Ils sont rééligibles.

Le bureau se réunit chaque fois que le président le juge nécessaire, au lieu et date qu'il a désignés. Tout mode de convocation peut être employé.

Article 20 : REUNIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit au lieu défini sur ladite convocation, chaque fois qu'il est convoqué par son président et au moins une fois tous les six mois ou sur la demande écrite adressée au président par au moins le tiers de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire. Les membres absents ne peuvent être représentés par des mandataires.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des votants, la voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Si lors d'une réunion du conseil, les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article ne sont pas remplies, le conseil sera à nouveau convoqué en respectant un délai de quinze jours francs, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, individuellement à chaque membre. Lors de cette seconde réunion, le conseil délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre côté et paraphé par le tribunal compétent.

Article 21 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration contrôle la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce sur l'admission des membres associés, ou bénéficiaires, compte tenu pour ces derniers des dispositions de l'article 11 (alinéa 4) ci-dessus ainsi que sur la radiation des membres de l'association à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Le conseil autorise le président et le trésorier :

- à faire tous achats, emprunts, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association
- à faire toutes aliénations reconnues nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association
- à faire ouvrir pour le compte de l'association dans toute banque française ou étrangère, tout compte courant et d'avances sur titre et créer tous chèques, effets et tous moyens de paiement pour le fonctionnement de ces comptes
- à faire de même ouvrir à l'association un compte chèque postal.

Le conseil d'administration a seul qualité pour :

- fixer le mode et le montant des cotisations
- arrêter chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget

- statuer sur les questions visées au dernier alinéa du 2° de l'article 29 ci-après tant que l'assemblée générale n'a pas été constituée.

Il statue alors dans les conditions de majorité prévues au 5° de cet article.

Il peut consentir au bureau toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et en un temps limité.

Article 22 : ROLE DU PRESIDENT

Le président convoque le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il peut, avec l'accord du conseil d'administration, donner délégation pour une question déterminée et un temps limité à un membre du conseil.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il peut former dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le conseil d'administration.

Il préside toutes les réunions de bureau, de conseil d'administration, les assemblées ainsi que l'instance disciplinaire.

En cas d'absence, de maladie, de démission ou de décès, il est remplacé temporairement par le vice-président jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le conseil d'administration.

Article 23 : ROLE DU SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général est chargé de contrôler la réalisation des obligations administratives découlant tant de la loi de 1901 sur les associations ainsi que celles créées à l'intention des organismes mixtes de gestion agréés par la loi du 29 décembre 2015 et les décrets d'application et arrêtés y faisant suite : notamment la tenue et la mise à jour des dossiers, registres et autres pièces exigées par ladite loi.

Sa mission est permanente et il a toute liberté d'action pour l'exercer.

Il supervise les procès-verbaux des réunions et assemblées et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'OMGA, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il expose le rapport moral à l'assemblée générale.

Article 24 : ROLE DU TRESORIER

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il veille à la tenue d'une comptabilité régulière.

Il expose le rapport financier à l'assemblée générale.

Article 25 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions électives qui leur sont confiées.

Seuls, les remboursements de frais inhérents à leur fonction d'administrateur sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits et vérifiés par le trésorier.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

L'OMGA souscrit un contrat d'assurance responsabilité des dirigeants dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

Conformément à l'article 5 (I, 6°) des statuts, ils sont astreints au secret professionnel.

Article 26 : COLLABORATEURS SALARIES

Les collaborateurs salariés de l'association peuvent être appelés par le président, avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Conformément à l'article 5 (I, 6°) des statuts, ils sont astreints au secret professionnel.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

Article 27 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose des membres à jour de leurs cotisations au jour de l'envoi des convocations :

- fondateurs et associés régulièrement inscrits quatre-vingt-dix jours francs avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée sur le registre prévu à l'article 10 ci-dessus. Ces membres constituent le premier collège.
- adhérents en qualité de bénéficiaires régulièrement inscrits quatre-vingt-dix jours francs avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée sur le registre prévu à l'article 11 ci-dessus, qui forment le deuxième collège.

Sauf application de l'article 26 ci-dessus, les salariés de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale dans les conditions indiquées ci-après obligent les dissidents et les absents non représentés.

Article 28 : ORDRE DU JOUR - CONVOCATIONS - PROCES VERBAUX

1° - L'ordre du jour de toute assemblée est établi par le conseil d'administration

Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement portée devant l'assemblée si la demande, émanant d'au moins un quart des membres inscrits dans chaque collège, ou de la moitié au moins des membres inscrits dans l'un des collèges, en est faite par écrit au secrétaire général et lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à destination au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion

2° - Les convocations rappelant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration sont adressées à tous les membres remplissant les conditions prévues à l'article 27 ci-dessus, par simple lettre, quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion.

Si une demande d'additif à l'ordre du jour est déposée dans les conditions sus-indiquées, notification en est faite par le secrétaire à tous les membres inscrits par simple lettre.

Si les conditions portées à l'ordre du jour donnent lieu à des votes par correspondance, les documents relatifs à ces votes sont transmis aux intéressés dans les mêmes conditions

3° - Les documents comptables et tous rapports sur lesquels l'assemblée aura à se prononcer pourront être consultés dans les quinze jours précédant l'assemblée au siège de l'OMGA, par tous les membres la composant ou seront adressés à toute personne qui en fera la demande écrite

4° - Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation à moins que le conseil d'administration ne décide que les questions portées à l'ordre du jour feront l'objet d'un vote par correspondance

5° - Lorsqu'il y a réunion de l'assemblée, les membres empêchés d'y assister personnellement peuvent se faire représenter par leur conjoint ou par un autre membre de leur catégorie au moyen d'un pouvoir écrit

Nul ne peut détenir plus de cinq mandats. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour l'assemblée successive convoquée avec le même ordre du jour

6° - Au début de chaque séance, il est établi une feuille de présence émargée par tous les participants à l'assemblée agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire de membres empêchés

La feuille de présence, avec en annexe les pouvoirs délivrés aux mandataires est définitivement arrêtée par le bureau pour l'appréciation des conditions de quorum

7° - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, assisté de deux assesseurs et d'un secrétaire

8° - Les procès-verbaux des délibérations des assemblées, ou s'il est procédé à des votes, les procès-verbaux de leur dépouillement, sont transcrits par le secrétaire général sur un registre spécial côté et paraphé et sont signés par les membres du bureau présents à la délibération

Le secrétaire général peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes, lesquelles font foi vis à vis des tiers

9° - Tous les délais sont des délais francs calculés suivant les dispositions applicables en matière de procédure civile

Article 29 : FONCTIONNEMENT

1 - CONVOCATION

L'assemblée générale est convoquée par le président :

- à la demande du conseil d'administration
- à celle du quart au moins des membres de chacun des collèges. La demande doit alors être adressée au secrétaire général par lettre recommandée avec accusé de réception et la réunion de l'assemblée générale ou le vote de ses membres doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent la date où l'une de ces conditions est remplie
- d'office lorsque la demande d'agrément a fait l'objet d'un refus ou lorsque l'agrément a été retiré

2 - COMPETENCE

Chacun des collèges qui composent l'assemblée générale élit respectivement le premier, des membres associés, le second, des membres adhérents en qualité de bénéficiaires, aux postes qui leur reviennent au sein de ce conseil.

L'assemblée générale entend les comptes rendus qui ont été élaborés depuis la dernière assemblée générale sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association ainsi que les rapports du commissaire aux comptes.

Conformément aux articles L.6352-8 et R.6352-19 du code du travail pour les organismes dispensateurs de formation, personnes morales de droit privé, l'OMGA nomme un commissaire aux comptes.

Elle statue dans les conditions prévues au 5° du présent article sur :

- la modification des statuts
- la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens à une autre association de but identique
- la fusion de l'association et l'apport de ses biens à une autre association de but identique

3 - DOCUMENTS A COMMUNIQUER

- les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association ainsi que les rapports du commissaire aux comptes
- le texte des propositions des modifications de statuts ou le cas échéant, le projet de protocole de fusion, sont tenus au siège de l'association à la disposition des membres à partir de la date d'envoi des convocations à l'assemblée générale.

4 - MAJORITE REQUISE POUR LES ELECTIONS

Pour la désignation des membres du conseil d'administration, sont proclamés élus au premier tour de scrutin, dans l'ordre déterminé par le nombre de voix qu'ils ont obtenu et dans la limite des sièges à pourvoir au sein du collège auquel ils appartiennent, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dont dispose ce collège.

Si un second tour est nécessaire, sont élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages.

A égalité des voix obtenues par des personnes physiques, la plus âgée est élue.

A égalité des voix obtenues par deux personnes morales ou par une personne physique et une personne morale, la désignation est faite par tirage au sort.

5 - MAJORITE REQUISE POUR LES DELIBERATIONS

A l'exception des délibérations prévues au 4° du présent article, les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables que si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de désaccord d'un ou plusieurs des membres fondateurs, les décisions relatives à :

- la modification des statuts
 - la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens à une autre association à but identique
 - la fusion de l'association et l'apport de ses biens à une autre association à but identique ;
- ne peuvent être prises que si elles recueillent dans chacun des collèges les deux tiers des voix des membres présents ou représentés ou dans le cas d'un vote par correspondance, des membres ayant pris part à ce vote soit les trois quarts des voix de l'ensemble de ces membres.

Dans tous les votes, la voix du président est prépondérante.

TITRE VI - CAPACITE JURIDIQUE - REGLEMENT INTERIEUR

Article 30 : CAPACITE JURIDIQUE

Conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, afin d'obtenir la capacité juridique, l'association a été déclarée à la préfecture en date du 5 novembre 1976.

En conséquence, elle peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier et modifier toutes constructions et d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.

Elle pourra en outre, contracter tous emprunts dans les formes et conditions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Article 31 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur a été établi par le conseil d'administration. Il est tenu à la disposition des membres de l'association au siège social, ou peut être communiqué sur simple demande.

Le règlement intérieur détermine les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'association et notamment, celles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il ne fait pas obstacle au libre choix des membres de l'Ordre des experts-comptables, auxquels les membres adhérents en qualité de bénéficiaires font appel pour tenir, surveiller ou centraliser leur comptabilité ni ne subordonne l'adhésion de ces membres à des conditions autres que celles prévues à l'article 11 ci-dessus.

TITRE VII - LIQUIDATION

Article 32 : LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, ou judiciaire, l'assemblée générale :

- statue sur la liquidation
- désigne un ou plusieurs liquidateurs
- désigne les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'association et devra toujours être attribué à une association ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du département du siège social.